

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mai 2019

---

**LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL100

présenté par  
M. Morel-À-L'Huissier

-----

**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« « Lorsqu'une cartographie des bassins de mobilité pour l'ensemble du territoire régional a déjà été réalisée à la date de promulgation de la loi n°      du      d'orientation des mobilités, la région n'est pas tenue d'engager la procédure décrite à l'avant-dernier du présent article. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La définition des bassins de mobilité répond à une logique d'organisation territoriale. Certains territoires ont déjà procédé à cet exercice de définition et de délimitation des différents flux de transport en déterminant une maille fine et cohérente par rapport aux enjeux locaux. Le présent amendement vise donc à tenir compte de ces travaux afin d'éviter d'engager ce travail lorsque celui-ci a déjà été effectué.